

chercher à déterminer la mesure de l'imputabilité, par conséquent celle du châtimeut.

La peine sera reléguée au second plan. Ce qui dominera, ce sera l'action sociale, avec la fonction qui répond à sa vraie nature, avec la tutelle juridique de l'association civile et des citoyens, y compris le coupable.

« La répression du délinquant, dans les limites marquées par la *souveraineté sociale* et par la *personnalité du coupable*, pour être rationnelle et légitime, doit consister en une action qui s'attache essentiellement à son activité libre pour la soumettre à une règle, à une mesure. Mais, comme cette action sociale doit se régler sur l'intensité et sur la gravité du méfait, sur l'importance du droit violé, sur les garanties dont la société a besoin pour obtenir une vie commune tranquille, laborieuse et ordonnée, elle devra prendre le caractère pénal, et la raison en est qu'elle porte principalement sur la personne du coupable. Ainsi est profondément modifiée l'essence et même la forme du droit criminel. » Il n'est plus question d'affliger au délinquant *un certain mal dans une certaine mesure*, ce qui serait faire de lui un instrument matériel de vengeance publique. D'un autre côté, la société, pour exercer sa tutelle, « devant sur toute chose pourvoir au rétablissement et à la préservation du droit, règlera en ce sens le sort du délinquant, qui doit à la société offensée, non seulement une satisfaction, mais aussi des garanties; celles-ci, quand on parle de tutelle, ne peuvent se comprendre que, si la personnalité est respectée, sauf certaines précautions, qui, en restreignant la liberté, tendent en même temps à l'amélioration. C'est en ce sens élevé, en ce sens humain, qu'il faut entendre la transformation du droit criminel, la tutelle remplaçant le châtimeut ».

Albert DESJARDINS.

## LA PROTECTION

DE

### L'ENFANCE ABANDONNÉE OU COUPABLE

Articles publiés dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit* (août 1881, novembre 1884, mars 1885), sur *Les limites du droit de garde*, par M. A. RIVIÈRE.

Le 25 mars 1872, sur la proposition de M. le vicomte d'Haussonville, l'Assemblée nationale nommait une commission pour procéder à une enquête sur le régime des Établissements pénitentiaires et proposer les réformes dont ce régime pouvait être susceptible. La première pensée de cette commission fut de mettre un terme aux abus lamentables du système de la détention en commun appliquée dans les prisons départementales et de soumettre celles-ci au régime de la détention individuelle. Tel fut l'objet de la proposition, votée par l'Assemblée, qui devint la loi du 5 juin 1875. Aussitôt après, la commission s'occupa d'un sujet qui lui semblait, tout au moins, d'une égale importance, du problème de l'éducation des jeunes détenus. Prévenir le crime, après une première faute commise dans un âge où l'éducation peut encore redresser les natures les plus déviées, était à ses yeux aussi intéressant et aussi nécessaire que de le punir lorsqu'il avait été commis par des adultes plus difficiles à ramener au bien. Certes, la tâche nouvelle qu'assumait la commission ne présentait pas les mêmes difficultés que celle qu'elle avait d'abord tâché de remplir. Le problème de l'éducation correctionnelle n'était pas à résoudre; depuis longtemps le législateur français s'y était appliqué. La loi du 5 août 1850, préparée par une commission, dont M. Corne avait été le rapporteur et qui comptait parmi ses membres MM. de Melun, Berryer, de Sèze, de Montalembert, Raudot, Buffet, de Beaumont et Thiers,

s'était inspirée des principes mêmes appliqués dans des colonies pénitentiaires dues à l'initiative privée, telles que celle de Mettray fondée par M. de Metz et celle du Val d'Yèvre fondée par M. Ch. Lucas.

Mais le temps avait marché depuis cette époque et nos colonies françaises qui d'abord avaient servi de modèles à tous les peuples civilisés, ne répondaient plus aux progrès accomplis au dehors. La loi de 1850 et les dispositions de nos codes qu'elle avait pour but d'appliquer, demandaient une révision à laquelle la commission de l'Assemblée nationale résolut de procéder.

Elle accomplit cette seconde partie de sa tâche et déposa, dès le 18 mars 1873, à la suite d'un rapport de M. Félix Voisin, deux propositions ayant pour objet, l'une de modifier les articles 66, 67, 69 et 271 § 2 du Code pénal, l'autre de régler l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

Malheureusement l'Assemblée nationale se sépara avant d'avoir pu discuter ces projets de loi.

Mais la commission d'enquête laissait derrière elle un héritier dans le *Conseil supérieur des prisons*; celui-ci comprenait un grand nombre de ses membres; il résolut de poursuivre l'œuvre qu'elle avait entreprise. Le Gouvernement parut d'abord s'y prêter, ce fut même lui qui demanda au Conseil supérieur d'accepter et de patronner les deux projets de M. Voisin. Malheureusement les événements politiques l'empêchèrent de tenir ses engagements à cet égard et de présenter de nouveau ces projets au Parlement.

A ce moment (1877) se forma la Société générale des prisons; sur la proposition d'un de ses membres les plus éminents, de M. le pasteur Robin, qui depuis longtemps se préoccupait aussi de l'enfance abandonnée et coupable, elle consacra l'une de ses premières sessions (1878) à l'étude des projets de loi de M. Voisin et finit par demander à M. Théophile Roussel qui avait, étant rapporteur de la troisième section, dirigé cette étude, de vouloir bien présenter au Sénat, comme émanant de son initiative personnelle, les projets que le Gouvernement semblait vouloir abandonner; la Société générale des prisons se les était appropriés en leur faisant subir quelques légères modifications. MM. Dufaure, Bérenger et l'amiral Fourrichon, qui, comme M. Th. Roussel, faisaient partie du Conseil de direction de cette Société, voulurent bien se joindre à lui et s'associer à ses efforts.

La principale difficulté que ces propositions avaient rencontrée partout où elles avaient été discutées, provenait des restrictions qu'elles devaient imposer au libre exercice de la puissance paternelle, et de la crainte d'ébranler un principe considéré, à juste titre, comme une des bases essentielles de la société chrétienne. Mais était-ce ébranler ce principe que de chercher à en éviter les abus?

M. Rivière entreprit alors, dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, de justifier à ce point de vue les propositions formulées d'abord par M. Voisin, et transmises au Sénat par la Société générale des Prisons. Si M. Rivière n'était aujourd'hui l'un des membres les plus actifs et les plus dévoués de notre Société, nous serions tentés de lui reprocher l'oubli qu'il a fait de notre intervention et de nos études pour ne songer qu'aux travaux de M. Voisin. Toutefois, cet oubli de sa part était bien excusable; il n'était pas encore notre collègue, mais il était déjà le gendre de M. Voisin, et pour l'œuvre du père de Chimène, il avait les yeux de Rodrigue.

Les enfants qu'il s'agissait de protéger, c'étaient ces enfants errants, délaissés, maltraités, coupables sans doute, mais ayant pour excuse d'avoir des parents indignes, qui leur imposaient à la fois et les exemples les plus déplorables, et les traitements les plus inhumains. « Ces parents organisent ainsi, dit M. Rivière, la redoutable armée du mal qui constitue un véritable péril, et contre laquelle la société se trouve impuissante, du moment que la puissance paternelle peut s'interposer entre l'enfant et l'œuvre charitable qui eût été prête à le recueillir. »

Dans un premier article, M. Rivière démontrait que le législateur « n'a pu détruire un pouvoir qui est au-dessus de lui, dont l'origine est indépendante de lui, antérieure à lui, à moins que les lois mêmes de la nature n'aient été outrageusement violées, comme dans les cas prévus par les articles 933 du Code pénal, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 ». Il en tirait cette conclusion que la loi elle-même avait désarmé nos tribunaux en face des abus les plus monstrueux, et que ceux-ci, du vivant du père et de la mère, ne pouvaient réellement porter aucune atteinte au droit de garde.

Il en était autrement, sans doute, lorsque le père et la mère se trouvaient séparés de corps, ou lorsque l'un des deux était décédé. Alors le pouvoir discrétionnaire des tribunaux pouvait

intervenir et soustraire les enfants aux abus de la puissance paternelle. « Mais ce n'étaient là que des exceptions bien rares au principe absolu qui prive l'enfant des garanties que méritent à la fois sa faiblesse et son inexpérience! »

M. Rivière constatait que les nations voisines — celles même qui avaient accepté le Code Napoléon — s'étaient efforcées de réagir contre les abus possibles de la puissance paternelle et de protéger les enfants contre des excès aussi funestes pour eux-mêmes que pour l'ordre social.

La seconde partie du travail de M. Rivière, celle qui devait principalement contenir un exposé de la législation étrangère, n'a pu paraître que trois ans après la première, c'est-à-dire en novembre 1884. Dans ce long intervalle, la question de la protection de l'enfance, sans pourtant recevoir de solution législative, s'était singulièrement étendue et transformée.

La Société générale des Prisons, continuant à développer les idées mêmes dont elle avait été saisie par M. le pasteur Robin, comprenait qu'il fallait désormais développer l'œuvre entreprise par le législateur, et, à côté de la loi *répressive*, proposée pour prévenir la récidive des enfants coupables, placer une loi *préventive* destinée à empêcher les enfants abandonnés et insoumis de commettre de nouvelles fautes, de se placer sous l'application de la loi pénale. Un second projet fut proposé par la 3<sup>me</sup> section, discuté pendant les sessions de 1879 et 1880, appuyé sur une enquête poursuivie par les soins et votée sur le rapport de notre infatigable collègue, M. le D<sup>r</sup> Roussel.

Pendant ce temps, M. le vicomte d'Haussonville publiait son remarquable ouvrage de *l'Enfance à Paris*; M. Bournat recueillait et complétait les documents préparés par le baron Daru sur *l'éducation des enfants abandonnés et vicieux*; M. le pasteur Robin continuait ses études avec une persévérance infatigable, et nous apportait des documents qu'il avait été recueillir en Angleterre, en Amérique et en Allemagne; puis enfin, passant lui-même de l'exposé de ces théories à leur application, il fonda une Société destinée à recueillir et à élever les enfants appartenant à la communion protestante dont il était un des pasteurs les plus éminents.

L'exemple était donné, sur une petite échelle, sans doute, mais assez pour entraîner les convictions les plus ardentes et les dévouements les plus généreux. M. Georges Bonjean, justement

fier des résultats qu'il obtenait dans sa colonie d'Orgeville avec les jeunes détenus, conçut le premier et fonda une grande Société qui devait servir d'exemple et de lien à toutes celles qui s'étaient établies pour recueillir et pour élever les enfants abandonnés, exposés par cet abandon même à devenir des enfants coupables. Le nombre de ces sociétés était considérable. Les œuvres religieuses s'y étaient consacrées en grand nombre; elles recueillaient et élevaient beaucoup de pauvres enfants, des jeunes filles surtout, et ne demandaient, pour poursuivre leur œuvre charitable et féconde, qu'un peu d'argent et beaucoup de silence; cependant le mouvement était donné; presque aussitôt, M. Bonjean recueillit de toutes parts des encouragements très énergiques et des secours très abondants, et, le 8 septembre 1880, il reçut du ministre de l'Intérieur l'autorisation nécessaire pour fonder la *Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable*.

Bien plus! le monde officiel s'émut, la ville de Paris, sur les incitations de quelques-uns de ses conseillers municipaux et surtout sur la proposition du chef de la division du service des enfants assistés, prit une initiative aussi remarquable que généreuse. L'honorable M. Brueyre s'y dévoua tout entier; pendant qu'on discutait la loi, il entreprit l'œuvre et lorsqu'il vint dans notre Société, ce fut pour nous annoncer que les difficultés légales, que nous avions prévues et que nous voulions éviter, ne l'avaient, lui, ni embarrassé ni arrêté, et qu'il avait entrepris d'étendre aux enfants moralement abandonnés le bienfait d'une protection réservée jusqu'alors aux seuls enfants assistés.

Enfin, grâce à l'initiative de M. G. Bonjean, la Société qu'il présidait, ouvrit à Paris, du 15 au 23 juin 1883, un congrès international de la protection de l'enfance, où furent officiellement représentés vingt-quatre États d'Europe et d'Amérique et dans lequel un nombre considérable d'œuvres publiques et privées, établies chez toutes les nations civilisées, apportèrent à l'envi le tribut de leur expérience et de leur dévouement. « De cet élan général, de cette sympathique entente, ressortirent, avec un puissant mouvement d'opinion, les plus heureuses conséquences pour le bien général de l'humanité. »

Pendant le projet de loi sur la protection des enfants abandonnés, délaissés, maltraités, après avoir été longuement discuté dans le sein de la Société générale des prisons, y avoir été appuyé

par une enquête qui révélait l'existence en France de 1,100 orphelinats, sociétés d'éducation et de patronage assistant à elles seules plus de 65,000 enfants, ce projet de loi, disons-nous, avait été présenté au Sénat le 27 janvier 1881 par MM. Roussel, Bérenger, Dufaure, Fourichon, Schœlcher et J. Simon; il avait été transmis par la haute Assemblée à la commission même chargée d'examiner les deux projets de loi préparés par M. Voisin, laquelle avait aussitôt suspendu le dépôt de son rapport en pensant que le législateur, avant de s'occuper des enfants coupables, devait d'abord pourvoir au sort des abandonnés. La commission sénatoriale se mit aussitôt à la préparation du rapport considérable qui fut déposé par M. Roussel dans la séance du 25 juillet 1882. elle y joignit un projet de loi qui malheureusement ajoutait quarante-huit articles nouveaux aux douze que contenait le projet étudié d'abord par la Société générale des prisons et présenté au Sénat par M. Dufaure et ses collègues. Ce projet avait eu la mauvaise fortune d'être, au cours de son élaboration par la commission sénatoriale, saisi par le Gouvernement qui comprit à merveille quel parti il en pouvait tirer pour mettre la main sur les onze cents orphelinats qui distribuaient à soixante-cinq mille enfants une éducation qui n'avait rien de conforme aux nouveaux programmes universitaires. Le Gouvernement proposa d'abord d'ajouter aux cas de déchéance de la puissance paternelle admis jusqu'alors par la loi, des cas nombreux où cette déchéance serait obligatoire ou facultative, perpétuelle ou temporaire; il imagina même de permettre l'*abandon volontaire* aux pères de famille qui voudraient se débarrasser du fardeau que la nature leur avait imposé, sorte de « traite des blancs » ouverte en faveur du Gouvernement! Il confia enfin l'exécution de la loi à une série de comités cantonaux, départementaux et gouvernementaux dont les préfets, d'une part, et, d'autre part, des inspecteurs aux gages de l'État deviendraient les agents et les guides. Malgré la résistance de quelques sénateurs, tels que MM. Clément, Bérenger, de Gavardie, le Sénat se conforma à ces vues nouvelles, et la loi fut votée telle qu'elle était sortie des travaux de la commission du Sénat assistée d'une commission extra-parlementaire, dans la séance du 1<sup>er</sup> mai 1883 (1).

(1) Voir l'analyse de la discussion au Sénat par M. Quérenet (v. 1883), et le texte voté par le Sénat (vol. 1884, p. 228).

A peine votée, cette loi devint, au sein du congrès international de la protection de l'enfance, réuni quelques jours après, l'objet d'une protestation à peu près unanime et très énergique. « Les onze cents Sociétés, dont l'existence avait été révélée par l'enquête, n'avaient qu'un seul ennemi, contre lequel il fallait les protéger, c'étaient les parents indignes qui, après avoir profité de l'éducation donnée gratuitement à leurs enfants, les retiraient pour pouvoir vivre eux-mêmes de leur travail plus ou moins honnête. Il suffisait pour cela de deux articles de loi figurant dans le projet d'étude soumis au Sénat... Ces onze cents Sociétés ne demandaient pour vivre qu'à continuer à rester ignorées. Elles se voyaient tout à coup donner un conseil supérieur, un conseil départemental, un conseil cantonal et deux inspections différentes. Que voulez-vous, disait-on au congrès, que voulez-vous qu'elles deviennent? »

Ce fut à ce moment même que M. Rivière reprit la plume pour poursuivre l'étude commencée en août 1881 sur les limites du droit de garde. Ainsi qu'il en avait pris l'engagement à la fin de son premier article, il débutait par un très rapide examen des législations étrangères en ce qui touche le *droit de garde* et il constatait que, chez celles qui ont suivi le code Napoléon aussi bien que chez celles qui ont conservé, en les améliorant, leurs lois anciennes, partout on avait ajouté aux dispositions primitives des garanties importantes pour l'enfant. Les éléments de cette étude se trouvaient soit dans la grande enquête dirigée par M. Th. Roussel, soit dans les travaux préparatoires du congrès, que M. Rivière avait le tort de paraître ignorer, et conduisaient à cette conclusion fort juste « qu'il n'est aucun pays où l'enfant soit moins protégé qu'en France contre les excès de la puissance paternelle; qu'en dehors de la Belgique et de la France, tous les autres pays se sont efforcés d'obtenir les garanties accordées à l'enfant par la loi naturelle; que les lois de ces pays ont été perfectionnées et ont limité les droits concédés par le code Napoléon à la puissance paternelle; qu'on peut donc dire que, sous ce rapport, notre législation s'est tenue, avec une déplorable fixité, en dehors de tous les progrès réalisés chez la plupart des nations civilisées. »

Après cet intéressant préliminaire, M. Rivière procédait à l'examen des projets de lois proposés pour remédier aux misères de l'enfance abandonnée ou malheureuse.

Il commençait par ceux de M. Félix Voisin, dont l'un revisait la législation pénale applicable aux mineurs de 16 ans et l'autre concernait l'éducation et le patronage des jeunes détenus. Il signalait, d'une part, cette restriction du pouvoir paternel écrite dans l'article 12 qui dispose que, pendant la durée de la mise en liberté provisoire, les père et mère de l'enfant ne peuvent se prévaloir du droit qu'ils tiennent de la puissance paternelle pour faire opposition aux mesures prises par l'administration et aux engagements contractés par elle dans le but d'assurer le placement du jeune détenu à sa sortie de la maison de répression. » Il approuvait également une autre disposition ayant pour objet de soustraire le jeune détenu à la garde de ses parents, même après l'époque à laquelle il avait été définitivement libéré, s'il l'était avant sa majorité ou son émancipation, excellent moyen d'empêcher de pauvres enfants, trop faibles pour résister à de mauvais exemples, trop jeunes pour pouvoir se soutenir par un travail personnel, d'être ressaisis par des parents indignes à qui la loi actuelle ne permet pas de les soustraire. Dans cinq cas, soigneusement délimités, les projets de loi priveraient en effet les parents de leur droit de garde jusqu'à la majorité ou l'émancipation des enfants.

M. Rivière approuvait également les dispositions du projet destinées à préserver les enfants de la publicité de l'audience et mentionnait les quelques modifications introduites devant le Sénat par la commission dont M. Roussel était déjà le rapporteur, bien que le dépôt de son rapport fût retardé, ainsi que nous l'avons dit, par la prise en considération de sa seconde proposition relative aux enfants abandonnés et maltraités. « La commission, dit M. Rivière, appréciait avec raison qu'il convenait de surseoir au jugement de la question de la répression jusqu'à ce que fût résolue celle de l'organisation d'un système d'éducation préventive ».

Les propositions de M. Voisin, dit M. Rivière, ont été la base des travaux de M. Roussel. Sans doute, il est juste de le constater ; mais, nous le répétons, il eût été également juste de mentionner aussi et les travaux préliminaires de M. le pasteur Robin et les études de la Société générale des Prisons et celles du congrès de protection de l'enfance, enfin tous les documents que nous nous sommes nous-même fait un devoir de rappeler ci-dessus.

M. Rivière indique à quelle nombreuse catégorie d'enfants M. Roussel se proposait d'étendre la protection de la loi ; les enfants matériellement abandonnés, c'est-à-dire n'ayant ni parents, ni tuteurs, ni amis disposés à les recevoir ; les enfants moralement abandonnés ou maltraités, c'est-à-dire ceux dont les parents négligent habituellement de s'occuper ou sont eux-mêmes d'une inconduite notoire ou ont été condamnés eux-mêmes à l'occasion d'un délit commis sur la personne de leur enfant. Il indique la procédure édictée pour les uns comme pour les autres, le service d'inspection organisé sous la direction du ministre de l'Intérieur et les quelques règles mentionnées dans le projet primitif en douze articles, dû à l'initiative parlementaire : lorsque les parents de l'enfant abandonné protestent contre le sort qui lui est fait et réclament qu'il leur soit remis, ce sont les tribunaux ordinaires qui sont juges de ces réclamations.

Mais le projet de loi, ainsi que nous l'avons fait remarquer, s'occupe d'une série d'enfants qui jusqu'alors avaient échappé à tout contrôle, ce sont ceux dont les père et mère, déclarant qu'ils ne peuvent les élever, demandent que l'État les adopte et qu'il en prenne la responsabilité. La décision du juge de paix tranche la question et indique en quelles mains cet enfant sera confié jusqu'à sa majorité, sous la responsabilité du préfet ; c'est l'objet du titre 3.

Telle est la déchéance facultative : cette déchéance devient obligatoire, aux termes du titre III, lorsque le père et la mère se sont par leur mauvaise conduite rendus indignes d'exercer la puissance paternelle. Le projet indique comment, dans cette hypothèse, la tutelle doit être constituée soit par le tribunal, soit par l'administration. L'assistance publique réclamait avec énergie que ces tutelles lui fussent réservées ; mais le Sénat les lui refusa ; il admit le principe des tutelles individuelles et les confia au préfet assisté d'un conseil départemental.

Les derniers articles du projet règlent tous les détails de cette organisation nouvelle, dont le but final est de revendiquer pour l'État la tutelle de tous les enfants pauvres.

Comment, après avoir présenté l'analyse de cette loi, M. Rivière, au début d'un troisième article publié en mars 1885, a-t-il pu conclure, que « elle a su combiner, dans une juste mesure, les principes si heureusement appliqués chez les peuples voisins, avec les traditions de notre droit et les mœurs de notre nation ? »

Et cependant, M. Rivière rappelle aussitôt que, dans son titre III, « elle commet, au dehors de toute nécessité, des empiétements sur les droits paternels consacrés par le code civil; atteinte d'autant plus exorbitante qu'elle allait devenir le droit commun régissant toutes les familles françaises; que ces familles allaient être exposées par les articles 20 et 21 à voir éventuellement placés sous le coup d'une décision judiciaire des droits jusqu'à présent inviolables et qui disparaîtront complètement quand le père aura subi des condamnations qui ne seraient pas même suffisantes pour le priver de ses droits électoraux! »

M. Rivière s'élève encore avec véhémence contre la disposition qui attribue à la préfecture de la Seine et non à la préfecture de police les services qui allaient être créés pour l'application de la loi. « On ignore absolument en France ce qu'est cette admirable institution; pour ignorer le rôle essentiellement de protection joué chaque jour par le préfet de police et ses agents supérieurs, il faut toute l'inexpérience d'un jeune avocat de province subitement improvisé le chef suprême d'administration dont il connaît à peine le nom! »

Il regrette que le conseil suprême de surveillance, constitué à Paris, comprenne quantité de personnalités éminentes mais encombrantes; que le service de l'inspection centrale ait des attributions trop complexes et trop nombreuses; qu'il y ait un si grand nombre de comités cantonaux; il ne s'explique pas pourquoi, dans chaque département, un comité de protection de 20 à 25 membres doit se réunir *tous les mois* pour statuer sur toutes les mesures « concernant le placement définitif, la garde, l'éducation, le patronage et la tutelle des enfants. » « Ces commissions, comme toutes les commissions instituées, dit-il, seront animées au début de beaucoup de zèle et d'intentions excellentes, mais ne déploieront peut-être pas, en somme, beaucoup d'activité! »

Et puis, pourquoi éloigner de tous ces conseils chargés d'une œuvre essentiellement moralisatrice « le représentant de cette force sociale, de cette autorité moralisatrice par essence qui s'appelle la religion ». Le Sénat l'avait cependant accepté dans la commission départementale, mais cette concession extravagante n'a pas été de longue durée! Lorsque le projet de loi du Sénat est arrivé à la Chambre des députés, les parfaits radicaux de celle-ci se sont empressés d'effacer cette disposition, trouvant

bon que la religion ne fût pas représentée dans les conseils qui président à l'éducation des malheureux enfants qui nous occupent. « La France, dit M. Rivière, est le premier pays du monde dans lequel une telle énormité ait été conçue par un Parlement! »

Et cependant, malgré tant de critiques si pleines de sens, M. Rivière estime encore que cette loi, si elle était votée, réaliserait un progrès considérable sur la douloureuse situation dont souffrent actuellement plus de 70,000 enfants!

Quant à nous, nous avons, sans doute, longtemps partagé cette confiance avec notre excellent ami, M. le D<sup>r</sup> Roussel. Mais aujourd'hui, cela ne nous est plus possible. Dès la réunion du congrès international de la protection de l'enfance, nous avons exprimé les craintes que nous inspirait la loi votée par le Sénat. Nous avons eu la triste satisfaction de voir nos réserves approuvées par la plupart des personnes qui, dans cette réunion, représentaient à nos côtés les œuvres si nombreuses dues à l'initiative privée. L'année dernière, ces craintes ont été confirmées par la publication du très remarquable rapport fait à la Chambre des députés par M. Gerville-Réache, rapport dans lequel la tendance autoritaire du projet accepté par le Sénat se trouvait énergiquement appuyée. Hélas! cette année même, ces craintes le sont bien plus encore par la singulière campagne dirigée, au sein du Conseil général de la Seine, contre M. Brueyre qui, avec son chef hiérarchique, M. Charles Quentin, avait été l'organisateur du service des enfants moralement abandonnés! Il avait certes bien mérité cet éloge qu'au nom de la commission de la Chambre M. Gerville-Réache lui avait accordé dans son rapport: *Nous sommes heureux de proclamer, avait-il dit, ce que cette œuvre a de grand, de généreux et de souhaiter qu'aussitôt la promulgation de la loi, elle étende ses bienfaits sur toute la France!* Aujourd'hui, on demande au Conseil général « de faire un exemple et de chasser d'un service qu'il a déshonoré » celui-là même qui l'a fondé! Car il a fait des enfants assistés « des outils à profit et à abaissement de salaires entre les mains d'industriels ». On enjoint au Conseil général d'ordonner que l'assistance publique soit balayée des perpétrateurs de ces crimes! »

Que veut dire ce jargon de réunions publiques et comment peut-il s'appliquer à M. Brueyre? Nous en avons parfois averti notre honorable collègue. Il n'a compris que le bien qu'il avait à faire en arrachant aux périls de la voie publique tant de

pauvres enfants abandonnés, fatalement destinés à devenir jeunes délinquants. Seul, il s'est engagé dans la route entrevue, sans y être même autorisé par la loi; il a d'abord adopté 500 enfants, puis des milliers. Sans autres ressources que celles qu'il puisait dans sa propre fortune et dans la bourse ouverte de ses amis, il a recueilli tous les enfants qu'il a pu trouver, plaçant les uns chez des paysans, le plus grand nombre chez des industriels: les distribuant ainsi dans plus de cinquante départements. Il n'avait qu'à s'applaudir, en somme, des résultats excellents qu'il obtenait, sauvant par son patronage 95 0/0 de ses pupilles. Cependant, dans le nombre de ces petits malheureux, il s'en trouvait bien quelques-uns de rebelles. Il aurait pu les livrer à la justice; il préféra agir comme un bon père de famille et trouver pour ceux-là mêmes des placements convenables sans l'intervention des tribunaux. Il n'hésita pas à s'adresser à deux établissements qui, depuis des années, se chargeaient de recueillir et d'élever, dans une discipline sévère, les jeunes indisciplinés. Mettray et Citeaux consentirent à le seconder et à se charger de ceux pour lesquels il n'avait pu trouver de placement suffisant. Pendant plusieurs années, tout se passa régulièrement. Malheureusement, un ancien rédacteur de *la République française*, un M. de Roussen, qui avait eu pour collaborateur le directeur actuel de l'assistance publique, s'offrit alors pour recueillir, dans une grande propriété qu'il venait d'acquérir en Provence, l'île de Porquerolles, un certain nombre de ces indisciplinés. Il pensait, disait-il, les appliquer à la culture de la vigne et les élever en dehors de toute éducation religieuse. M. Brueyre n'osa pas refuser. Il fit venir de Mettray et de Citeaux un certain nombre de ces indisciplinés qu'il n'avait pu maintenir dans des placements particuliers et les dirigea sur Porquerolles, où les attendaient M. de Roussen et une femme de lettres, connue sous le pseudonyme de Pierre Ninous, qui ne devait pas tarder à devenir madame de Roussen. Ces enfants, il est vrai, étaient pour la plupart « des indisciplinés, des vicieux, qui n'avaient pas pu rester chez leurs patrons, des sujets indomptables, qui, traités d'abord fraternellement, s'étaient rendus indignes de bons traitements et devaient être, à Porquerolles, soumis à un régime plus sévère. » C'étaient « les pires parmi les mauvais », avait dit M. Quentin (1). La vérité ce fut que ni

(1) *Bulletin municipal officiel*, page 2570.

M. ni M<sup>me</sup> de Roussen, ni leurs collaborateurs, ne purent en venir à bout. Plusieurs révoltes se succédèrent et bientôt il fallut sévir. Comment admettre en effet qu'un gamin se jetât sur un surveillant et le poursuivit le couteau à la main pour lui ouvrir le ventre (1); qu'un autre insultât un gardien, le saisit par la barbe et lui criât: « je t'em... et je te mets au défi de me frapper, *le Conseil général l'a défendu* (2)? » Comment tolérer que ces jeunes malfaiteurs vendissent pour un paquet de tabac, pour de l'eau-de-vie, les objets d'équipement qui leur étaient confiés (3)? Dans le principe, M. le Directeur avait constaté que l'administration n'avait trouvé le concours qui lui était nécessaire parmi les « congréganistes de robe et les congréganistes d'esprit (4) ». Il pensait qu'une colonie pénitentiaire laïque était indispensable pour retirer les jeunes gens de Mettray et de Citeaux et pour les soustraire à l'influence cléricale (5). Porquerolles allait être « cette maison de convalescence morale (6) ». Mais voici que ce rêve s'évanouit! Comment cela? Parce qu'une main criminelle, a-t-on prétendu, est venue fomenter une révolte qui a été exagérée à plaisir, pour jeter le désordre dans tout cet important service, dit M. Curé. Parce que, ajoute M. Ronyette, il fallait bien attaquer « cette institution qui enlevait aux congréganistes une clientèle qu'ils pétrissaient à leur gré, qui pouvait soustraire à l'influence cléricale ces jeunes intelligences pour les mettre à une meilleure école (7) ». « C'était une révolte purement accidentelle (8). » Elle serait demeurée inaperçue si l'enquête du juge de paix d'Hyères « n'avait été livrée à la presse locale par le président du tribunal, qui trahit ainsi tous les devoirs que sa profession lui imposait (9) ». « C'est un magistrat cléricale qui a fait cela pour nuire à un établissement », ajoute M. Guichard.

(1) *Bulletin municipal officiel*, p. 2605.

(2) *Ibid.*, p. 2605.

(3) Page 2606.

(4) *Bulletin municipal officiel*, p. 2575.

(5) *Ibid.* p. 2596.

(6) Page 2575.

(7) Page 2604.

(8) Page 2580.

(9) Page 2580.

Il était trop tard pour se défendre ainsi. La gauche avancée du Conseil municipal ne l'accepta pas, elle voulut étendre le débat.

M. Vaillant s'indigne de voir M. de Roussen « se refuser à habituer les enfants à un bien-être que ni la terre, ni l'industrie ne peuvent payer », et craindre de préparer pour l'avenir des grèves et « en même temps notre infériorité relative ». C'est, dit-il, l'idée de l'exploitation capitaliste, exposée dans toute sa hideur (1)! Nous n'entendons parler que d'enfants pervers, que de culpabilité! Ces enfants sont les nôtres; « nous devons être leur famille et nous devons leur procurer les bienfaits que les autres enfants trouvent d'ordinaire dans la famille aisée ». « Nous ne devons pas les abandonner à des exploiters capitalistes. » Il ajoute ce fait que, pendant la grève de Vierzou, des enfants, confiés à des entrepreneurs par l'assistance publique, ont refusé de s'unir aux grévistes et sont restés entre les mains des industriels « des outils à profit et à abaissement de salaires ». Il faut donc organiser le service des moralement abandonnés « sur les bases de la société moderne, et non sur celles d'une barbarie mystique et du moyen âge ». « Les enfants de Porquerolles, dit M. Strauss, ont marché avec un drapeau tricolore et en chantant *la Marseillaise*. Ils ont envahi les cellules où leurs camarades étaient emprisonnés (2) »! « C'est une salutaire révolte », reprend M. Vaillant. « Les colons se sont ameutés; ils ont bien fait (3) », ajoute M. Deschamps. « Ces enfants ont été considérés par les propriétaires de Porquerolles comme une matière exploitable », dit M. Faillet. Ils ont été soumis « à ce *travail-peine* qui plaît tant à l'esprit de certains collègues de la droite, parce qu'il rappelle le péché originel et le reste ». M. de Roussen espérait, grâce aux avantages que lui faisait l'assistance publique, réaliser un gros bénéfice (Hélas! il a réalisé une perte de plus de quatre-vingt mille francs); sa conduite a été odieuse et barbare, et la négligence des agents de l'assistance publique a été criminelle. « Peu importe, déclare M. Deschamps, que ces fonctionnaires aient rendu quelques services, si, dès le début, ils ont introduit, dans l'organisation, des germes de décomposition et de mort. » « Ce

(1) Page 2598.

(2) Page 2601.

(3) Page 2623.

service », ajoute M. Monteil, « favorise, autant qu'il peut, le placement chez les cléricaux, et nous nous rendons complices de l'entretien de véritables ouvriers et d'une audacieuse propagande cléricale (1). » En vain M. Rousselle, avec un véritable courage, au moment où l'assistance publique est en déroute, où son chef l'abandonne, où son œuvre s'écroule, niée par les uns, méconnue par les autres; en vain M. Rousselle répète-t-il une dernière fois : « Nous avons empêché 4,000 enfants de devenir les hôtes de nos prisons; dans nos prisons, il y a aujourd'hui 2,000 enfants de moins qu'en 1881; quand, sans argent, on est arrivé à un tel résultat, il faut avoir un peu plus d'indulgence pour ceux qui l'ont obtenu. Dans cette question, on cherche à étouffer la vérité.... Eh bien! je le dis et je le répète : depuis six ans, nous sommes à la tâche. Nous avons visité, nos collègues Curé, Strauss et moi, presque tous les coins de la France où sont nos enfants. Partout nous avons constaté une bonne tenue, une bonne organisation, et ainsi on a réussi à sauver 93 0/0 de ces enfants! » Ce qui n'empêche pas, quelques instants après, M. Rousselle de voter lui-même un ordre du jour se terminant ainsi : « Le Conseil blâme l'administration et invite M. le préfet à révoquer tous les agents dont la culpabilité dans cette affaire sera démontrée. »

*Nous sommes heureux, disait l'an passé M. Gerville-Réache, de proclamer ce que cette œuvre a de grand, de généreux et de souhaiter qu'aussitôt la promulgation de la loi, elle étende ses bienfaisants effets sur toute la France!*

Nous, nous serions heureux, disons-nous en terminant ces observations, que la loi préparée avec tant de soin et de sollicitude fût provisoirement écartée, et que les sociétés établies, dont nous avons eu l'imprudence de révéler l'existence, aient la liberté de continuer en paix et en sécurité l'œuvre chrétienne et véritablement sociale qu'elles accomplissent si modestement au milieu de nous.

FERNAND DESPORTES.

(1) Page 2629.